

Date de dépôt: 6 décembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 5535, fe 33, de la commune d'Anières, pour 920 000 F

Rapport de M. Pierre Kunz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été examiné par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation (FVA) lors de sa séance du 1^{er} décembre 2004.

La vente couverte par le PL 9218 concerne un lot de 4 villas situées respectivement aux No 47, 49, 53 et 55 à Anières. Il s'agit ici de la liquidation du dernier objet, celui situé au No 53 (dossier 300-1), les 3 autres villas ayant déjà été vendues.

La FVA a trouvé preneur de ce bien immobilier au prix de Fr. 900'000.- Cette transaction clôt donc le dossier 300 qui révèle une perte globale de Fr. 1'255'000.- soit de 24 % du montant de la créance détenue par la FVA.

La commission vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 9218.

Projet de loi (9218)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 5535, fe 33, de la commune d'Anières, pour 900 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 900 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 5535, fe 33, de la commune d'Anières.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.